

Note

**Est-il déraisonnable de ne pas accorder une pension de survie
au compagnon du travailleur décédé?**

A. — INTRODUCTION

1. — L'article 17 de l'A.R. n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose que la pension de survie n'est accordée que, si à la date du décès, le conjoint survivant était marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. Cette exigence de durée n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage;
- au moment du décès, un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage ⁽¹⁾.

Par arrêt du 8 mai 2001, la cour d'appel de Gand a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : « L'article 17 de l'A.R. n° 50 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il n'accorde l'avantage de la pension de survie que si, à la date du décès, le conjoint survivant a été marié pendant au moins un an avec le travailleur décédé, sans accorder ce même droit au conjoint survivant qui a été marié moins d'un an avec le travailleur décédé mais qui, à la date du décès, formait avec le travailleur décédé un ménage depuis au moins un an, fût-ce initialement en dehors du cadre du mariage? » ⁽²⁾.

B. — QUELQUES ASPECTS ACTUELS DE L'UNION LIBRE

2. — Cette question préjudicielle se situe dans le droit fil d'une évolution récente de la législation et de la jurisprudence qui tendent à rapprocher le statut des cohabitants de celui des conjoints. En effet, dans certaines matières, le légis-

⁽¹⁾ Pour les travailleurs indépendants, voy. l'article 4 de l'A.R. n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

⁽²⁾ Comp. avec la question préjudicielle relative aux ayants droit en matière d'accidents de travail mortel : C.A., 21 décembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p. 76 et note V. JOSKIN et O. MICHIELS; en matière de minimex : C.A., 3 mai 2000, *J.D.J.*, 2001, n° 201, p. 38 et note B. VAN KEIRSBlick

lateur a réglé explicitement la cohabitation ⁽³⁾. L'exemple le plus significatif est celui de la loi du 3 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. En effet, cette loi institue, pour les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale, un régime primaire partiellement calqué sur celui des époux. Le nouvel article 1477 du Code civil précise que les articles 215 (protection du logement familial et des meubles meublants), 220, § 1^{er} (qui prévoit que si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre peut, avec l'autorisation du tribunal, passer les actes relatifs aux biens visés par l'article 215, § 1^{er}) et 224, § 1^{er}, 1^o (qui permet d'obtenir l'annulation des actes passés en violation de l'article 215) s'appliquent par analogie à la cohabitation légale. En outre, s'il n'y a pas de référence expresse à l'application des articles 221 et 223 du Code civil, l'article 1477, §§ 2 et 3, prévoit un devoir de contribution aux charges du ménage ainsi qu'une solidarité pour les dettes de la vie commune. Toutefois, comme l'indique M^{me} Couquet, « la protection légale offerte aux partenaires cesse au jour de la dissolution de la cohabitation légale, laquelle est révocable unilatéralement et *ad nutum*. Les époux, quant à eux, en bénéficient encore pendant la procédure en divorce » ⁽⁴⁾.

En droit de la famille toujours, la jurisprudence ne semble pas avoir négligé les situations de vie commune en dehors des liens du mariage. Ainsi, pour appréhender les devoirs entre concubins, la cour d'appel de Bruxelles considère « qu'il existe dans le chef d'un des partenaires d'un ménage de fait une obligation naturelle de pourvoir à la subsistance de l'autre partenaire. Lorsque, au surplus, l'homme qui a partagé pratiquement 25 années de vie commune avec sa compagne lui a promis de veiller à son entretien, même si le couple cessait de vivre ensemble, il a transformé l'obligation naturelle en obligation civile, et il peut dès lors être condamné à payer à sa compagne, après rupture, une rente alimentaire destinée à lui permettre de bénéficier, sinon d'un niveau de vie identique à celui

⁽³⁾ Voy B. INGHELS et J. VAN DROOGHENBROECK, « Le droit de la famille et la sécurité sociale : quelques aspects », in *C.U.P. formation permanente*, vol. XXXII, septembre 1999, p. 22 et références citées; voy aussi en matière de chômage et d'allocations aux handicapés : O. MICHELS, « La sécurité sociale », in *Divorce commentaire pratique*, Kluwer, XI 78-1 et XI 92; voy aussi le nouvel article 410, alinéa 3, du Code pénal qui prévoit une circonstance aggravante à charge de l'auteur de coups et blessures s'il a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable : A. JACOBS, « Les violences au sein du couple », in *C.U.P. formation permanente*, février 2000, *Le point sur le droit pénal*, pp. 178-179; voy encore S. DELVAL, « Le couple non marié », *Chronique de droit à l'usage du notariat*, octobre 2001, n° XXXIV, pp. 76-78.

⁽⁴⁾ « Le concubinage. Développements jurisprudentiels récents », in *C.U.P. formation permanente*, octobre 1999, p. 14; voy aussi Y.-H. LELEU, « La loi du 3 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale », in *C.U.P. formation permanente*, octobre 1999, p. 56; voy encore P. BAURAIN, « La cohabitation légale : miracle ou mirage législatif », *Rev. not.*, 1998, p. 618; P. SENAËVE et E. COENE, « De wet van 23 november 1998 tot invoering van de wettelijke samenwoning », *Echtscheidingsjournaal*, 1998, p. 150.

de la vie commune, à tout le moins d'un niveau de vie convenable »⁽⁵⁾ Le tribunal de première instance de Charleroi, quant à lui, analysant une clause intitulée « paiement d'une indemnité de rupture » contenue dans un acte notarié passé par les deux concubins et qui prévoyait la mise à la disposition de la compagne d'un capital en cas de rupture de la vie commune, a constaté que « l'on doit admettre que le sieur C. a pu se considérer comme étant tenu d'un devoir moral d'indemniser sa concubine au moment de leur rupture, compte tenu de la durée et de la stabilité de leur ménage de fait [...] de la disparité de leurs revenus et des services que sa compagne lui avait rendus durant la vie commune [...] c'est en pleine connaissance de cause qu'il s'est reconnu débiteur de pareil devoir [...] compte tenu de l'évolution des mœurs dont témoigne notamment la loi instaurant la cohabitation légale, l'on doit également admettre que l'aide fournie par un partenaire à son ex-compagne est désormais considérée comme normale par la société »⁽⁶⁾.

En droit de succession, nous observons qu'en Flandre⁽⁷⁾ les couples de cohabitants bénéficient, depuis peu, du tarif des droits de succession applicable aux couples mariés. Cette révolution est l'aboutissement d'une évolution législative entamée en 1997⁽⁸⁾. Il ne nous semble pas inutile de passer en revue les différentes stades de ce cheminement vers la reconnaissance de la cohabitation en matière de droits de succession.

La première étape est franchie, lorsque le Parlement flamand instaure, dans son décret du 15 juillet 1997, un tarif spécifique pour les droits de succession entre cohabitants. Ce décret entendait par « cohabitants » la ou les personnes qui vivaient avec le défunt sans interruption depuis au moins trois ans, à la date d'ouverture de la succession, et qui tenaient ménage avec lui.

⁽⁵⁾ *Journ proc*, 1999, livr. 382, p. 25, note J.-L. RENCHON; voy. encore : J.-L. RENCHON, « Mariage, cohabitation légale et union libre », in *Liber amicorum Marie-Thérèse Meuldere-Klein. Droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 549-573; J.P. Gand, 4 novembre 1996 *Rev trim dr fam*, 1999, p. 176; J.P. Gand, 6 juillet 1998, *R G D C.*, 1998, p. 468; Civ. Bruxelles (réf.), 18 mars 1997, *Div Act*, 1998, p. 44; Civ. Louvain, 27 septembre 1996, *Journ proc*, 1996, p. 26; voy. aussi Liège, 19 juin 2001, *J L M B*, 2002, p. 150 et obs. S. THELEN sur la coexistence d'obligations alimentaires naturelles et légales.

⁽⁶⁾ Civ. Charleroi, 12 octobre 2000, *Rec. gén. enr. not*, mars 2001, p. 137 et note B. GOFFIAUX; J. SOSSON, « La solidarité alimentaire familiale. Limites et contours actuels », in *C U P.*, vol. XXXIII, p. 218; N. VERHEYDEN-JEANMART, « Les effets patrimoniaux de l'union libre », in *L'union libre*, Colloque ULB, 16 octobre 1992, p. 114; C. COUQUELET, « Les personnes et les régimes matrimoniaux », in *Chronique de droit à l'usage du notariat*, XXX, n° 80, p. 215.

⁽⁷⁾ Voy. A. CUVELIER, « Droits d'enregistrement applicables aux donations entre vifs », *Rép. not.*, t. III, l. XI, n° 34.

⁽⁸⁾ Décret du 15 juillet 1997 (*M B* du 1^{er} octobre 1997). La Cour d'arbitrage, interrogée sur la constitutionnalité de ce décret, ne l'a pas jugé discriminatoire en tant qu'il applique aux personnes non mariées des droits de succession plus élevés : C.A., 15 juillet 1999, *Rev trim dr fam*, 1999, p. 723; voy. aussi S. DELVAL, *op cit.*, p. 79, n° 78. Décret du 30 juin 2000 (*M B* du 17 août 2000) et décret du 1^{er} décembre 2000 (*M B* du 11 janvier 2001).

Dans un second décret du 30 juin 2000, le législateur flamand élargit la notion de cohabitant à la personne qui, à la date de l'ouverture d'une succession, vivait ensemble avec le défunt conformément aux dispositions du livre III, titre *Vbis*, du Code civil. Désormais, le tarif des cohabitants s'appliquera aussi aux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale.

Dans son décret du 1^{er} décembre 2000 (*MB* du 11 janvier 2001), le Parlement flamand vient de franchir le dernier pas en assimilant les couples de cohabitants aux couples mariés en ce qui concerne les droits de succession. Ce décret est applicable aux successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2001.

Deux catégories de cohabitants sont toujours visées : les personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale et les personnes ayant cohabité avec le défunt de manière ininterrompue au moins pendant un an (et non plus trois ans) avant le décès et ayant tenu un ménage commun avec lui.

En Région wallonne, seuls les cohabitants légaux sont, au point de vue des droits de succession, assimilés aux époux⁽⁹⁾. On entend par cohabitant légal la personne qui, au moment de l'ouverture de la succession, était domiciliée avec le défunt et avait fait avec celui-ci une déclaration de cohabitation légale⁽¹⁰⁾ à l'exception de deux personnes qui sont frères et/ou sœurs, oncle et neveu ou nièce, et tante et neveu ou nièce, pour autant que la déclaration de cohabitation ait été reçue plus d'un an avant l'ouverture de la succession. On peut légitimement s'interroger, en regard de l'exclusion retenue par le décret, sur la nécessité de définir une notion de cohabitant qui diffère selon que l'on se place sur le plan civil ou sur le plan fiscal.

En Région bruxelloise, il existerait une proposition d'ordonnance relative à ce sujet, mais, à l'heure actuelle, elle demeurerait toujours à l'état de proposition.

C. — L'ARRÊT DE LA COUR D'ARBITRAGE DU 12 JUILLET 2001

3 — Pour répondre à la question posée, la Cour d'arbitrage opère une double comparaison. D'une part, elle confronte la situation du conjoint survivant marié depuis moins d'un an avec le travailleur décédé et celle du conjoint survivant marié depuis plus d'un an avec ce dernier. D'autre part, elle examine la situation des conjoints par comparaison avec celle des compagnons de sexes différents qui mènent une vie commune.

4 — Dans la première hypothèse envisagée par la Cour, c'est la condition minimale *d'un an de mariage* qui fait l'objet d'un contrôle d'objectivité et de proportionnalité. À ce propos, la Cour observe que le but poursuivi par le législateur est d'éviter certains abus « comme le mariage *in extremis*, contracté dans le seul but de permettre au conjoint survivant de bénéficier de la pension de sur-

⁽⁹⁾ Décret du 14 novembre 2001 relatif aux droits de succession entre cohabitants légaux, *M.B.*, 29 novembre 2001, p. 41076 et entrant en vigueur le même jour.

⁽¹⁰⁾ Conformément aux dispositions du livre III, titre *Vbis*, du Code civil.

vie »⁽¹¹⁾. Cette condition n'est pas déraisonnable aux yeux de la Cour, et ce à plus forte raison que l'A.R. n° 50, dans certaines situations visées par l'article 17, alinéa 1^{er}, déroge au principe. Dès lors, la seule circonstance que des personnes aient eu une vie commune avant leur mariage n'est pas de nature à justifier une exception aux conditions requises.

5. — Pour l'examen de la seconde hypothèse, la Cour accepte de comparer les conjoints et les personnes qui forment une communauté de vie et elle admet, comme elle l'a déjà fait précédemment, qu'il s'agit de catégories de personnes comparables en matière de sécurité sociale. En effet, la Cour a déjà retenu que « dans le contexte social actuel, deux personnes vivant en concubinage peuvent fonder une communauté de vie et se trouver dans un état d'interdépendance économique comparable à celui que l'on rencontre chez les couples mariés »⁽¹²⁾. Poursuivant son analyse, la Cour estime que « la différence de traitement se fonde sur un élément objectif, à savoir que la situation juridique des conjoints et des couples non mariés diffère aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale » et elle ajoute, après avoir fait le relevé des droits et obligations réciproques des époux, que ceux-ci « ne concernent pas en tant que tels les personnes qui, bien qu'elles forment une communauté de vie, n'ont pas pris l'une envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'on décide de se marier ou de cohabiter hors mariage en connaissance des avantages et des inconvénients de l'une et de l'autre formes de vie commune »

D. — CONCLUSION

La Cour d'arbitrage conclut son analyse en insistant sur le fait que « c'est au législateur qu'il appartient de décider si, et dans quelle mesure, les personnes formant une communauté de vie doivent être traitées comme les couples mariés dans la matière des accidents du travail. Même en tenant compte des modifications assimilant juridiquement les cohabitants aux conjoints, la Cour ne peut substituer son appréciation à celle du législateur dans un domaine qui connaît une telle évolution »⁽¹³⁾.

Cette observation se situe dans le droit fil du souci constant témoigné par la Cour d'arbitrage de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, puisqu'elle rappelle qu'il n'entre pas dans ses compétences « d'apprécier si une mesure établie par la loi est opportune ou souhaitable. C'est au législateur qu'il revient de déterminer les mesures à prendre pour atteindre le but qu'il s'est fixé.

⁽¹¹⁾ C.A. 12 juillet 2001, arrêt n° 94/2001, point B 4.1.

⁽¹²⁾ Arrêt commenté, point B 4.

⁽¹³⁾ Arrêt commenté, point B 7. La Cour estime encore que le législateur ne méconnaît pas davantage les règles d'égalité et de non-discrimination « en traitant de manière différente les conjoints divorcés ou séparés de corps qui bénéficiaient d'une pension alimentaire à charge de la victime et les personnes qui forment une communauté de vie. La pension alimentaire est, en effet, la prolongation après le divorce ou la séparation de corps, de l'obligation de secours et d'assistance »

La Cour n'a pas à examiner en outre si l'objectif poursuivi par le législateur pourrait être atteint ou non par des mesures légales différentes » ⁽¹⁴⁾.

Sur ce point, nous sommes d'avis qu'il appartient au législateur de mettre fin, dans un délai raisonnable, à une discrimination apparue à la suite d'une évolution économique et sociale, voire philosophique et morale.

Dans de telles circonstances, nous ne nous étonnerons pas que la Cour d'arbitrage estime que l'article 17 de l A.R. n° 50 du 24 octobre 1967 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

On peut légitimement se demander, et ce en dépit du fait que la tâche est d'envergure et s'avérera délicate, si la cohabitation entre partenaires — de sexes différents ou de même sexe — stable et durable dans le temps ne devrait pas faire l'objet d'un examen systématique

Véronique JOSKIN

Collaboratrice de notaire à Eupen

Olivier MICHIELS

Juge au tribunal de 1^{re} instance de Liège

⁽¹⁴⁾ Voy. notamment C A , arrêt n° 28/89, 13 octobre 1989, *M B* , 8 novembre 1989, point B 2 7